

Mairie de SOULIGNONNES

SEANCE DU 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrick MACHEFERT, Maire.

ORDRE DU JOUR

- | | |
|---|---------|
| ⇒ Composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge fixée dans le cadre d'un accord local | 2025-14 |
| ⇒ Subvention à l'association « BSCO » 2025 | 2025-15 |
| ⇒ Questions diverses | |

Membres du Conseil

En exercice : 14

Date de convocation : 08/07/2025

quorum : 7

Présents : 8

Présents : M. Patrick MACHEFERT - Mme Christine DUCAYLA - M. Daniel BERNARD - M. Dominique BOUCHERIT - M. Didier DROUIN - M. Joël DUFAUX - M. Fabien GERVAIS - M. Régis JULIEN - Mme Ophélie LABRUNIE - Mme Valérie LONGUET - Mme Aurélie OCTEAU - Mme Magalie PALMIER - M. Yoann PIERRE

Absent : 6

Absent excusé : Mme Anne-Sophie ALIGANT

Secrétaire de séance : M. Yoann PIERRE

~ ~ ~ ~ ~

⇒ Approbation du compte-rendu de la séance du 27/05/2025

Adopté à l'unanimité.

⇒ Plan Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge dans le cadre d'un accord local

2025 - 14

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L. 5211-6-1,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge,

Vu la délibération N°40-2025 de la CDC Cœur de Saintonge du 25 juin 2025 relative à la détermination de la composition du conseil communautaire de la CDC Cœur de Saintonge et de la répartition des sièges entre les communes membres,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Communes de Cœur de Saintonge pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux:

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.
- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 27 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 33 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population – Insee 2022)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Porchaire	1988	3
Pont l'Abbé d'Arnoult	1793	3
Trizay	1505	3
Sainte-Gemme	1364	2
Nieul-Lès-Saintes	1213	2
Port d'Envaux	1170	2
Burlay	1003	2
Saint-Sulpice d'Arnoult	919	2
Plassay	817	2
Nancras	795	2
Geay	783	2
Souligonnes	742	2
Les Essards	733	1
La Vallée	683	1
Romegoux	623	1
Balanzac	614	1
Sainte-Radegonde	578	1
Crazannes	442	1

Total des sièges répartis : **33**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Cœur de Saintonge.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **Décide de fixer, à 33 [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Cœur de Saintonge, réparti comme suit :**

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population – Insee 2022)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Porchaire	1988	3
Pont l'Abbé d'Arnoult	1793	3
Trizay	1505	3
Sainte-Gemme	1364	2
Nieul-Lès-Saintes	1213	2
Port d'Envaux	1170	2
Beurlay	1003	2
Saint-Sulpice d'Arnoult	919	2
Plassay	817	2
Nancras	795	2
Geay	783	2
Soulignonnes	742	2
Les Essards	733	1
La Vallée	683	1
Romegoux	623	1
Balanzac	614	1
Sainte-Radegonde	578	1
Crazannes	442	1

⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Subvention de fonctionnement pour l'association « BSCO » 2025**

2025-15

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1,
Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,
Vu la demande de subvention de l'association déposée le 26/05/2025,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

- ⇒ **Décide de verser 100 € à l'association « Bordeaux-Saintes-Cycliste-Organisations » pour la 17^{ème} édition de la course cycliste « Prix Marcel Bergereau » du 10/08/2025.**
- ⇒ **Dit que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2025**
- ⇒ **Rappelle que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association,**
- ⇒ **Indique que le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Maire		Secrétaire de séance	
Patrick MACHEFERT		Yoann PIERRE	